

Amendement 237**Catherine Trautmann**

au nom du groupe S&D

Amelia Andersdotter

au nom du groupe Verts/ALE

Cornelia Ernst, Rina Ronja Kari

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**Pilar del Castillo Vera**

Marché unique européen des communications électroniques

COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD)

A7-0190/2014

Proposition de règlement**Considérant 45***Texte proposé par la Commission*

(45) Au cours des dernières décennies, l'internet est devenu une plateforme ouverte d'innovation relativement facile d'accès pour les utilisateurs finaux, les fournisseurs de contenus et d'applications et les prestataires de services internet. Le cadre réglementaire existant vise à favoriser la capacité des utilisateurs finaux à accéder aux informations de leur choix et à les diffuser, ou à exécuter des applications ou des services de leur choix. Récemment, cependant, un rapport de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) sur les pratiques de gestion du trafic publié en mai 2012 ainsi qu'une étude sur le fonctionnement du marché de l'accès à l'internet et de la fourniture de services internet du point de vue de l'utilisateur dans l'Union européenne, réalisée pour le compte de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs et publiée en décembre 2012, ont montré que les pratiques de gestion du trafic qui bloquent ou ralentissent certaines applications ont une incidence sur un nombre significatif d'utilisateurs finaux. Compte tenu de ces

Amendement

(45) Au cours des dernières décennies, l'internet est devenu une plateforme ouverte d'innovation relativement facile d'accès pour les utilisateurs finaux, les fournisseurs de contenus et d'applications et les prestataires de services internet. ***Le principe de "neutralité de l'internet" signifie que tout le trafic devrait être traité de la même manière, sans discrimination, restriction ou interférence, quels que soient l'émetteur, le récepteur, le type, le contenu, l'appareil, le service ou l'application. Comme l'indique la résolution du Parlement européen du 17 novembre 2011 sur l'internet ouvert et la neutralité de l'internet en Europe (procédure 2011/2866), le caractère ouvert de l'internet est un moteur clé de compétitivité, de croissance économique, de développement social et d'innovation – qui a conduit à des niveaux spectaculaires de développement des applications, des contenus et des services en ligne – et, partant, de croissance de l'offre et de la demande de contenus et de services, et cette ouverture en a fait un accélérateur incontournable de la libre circulation des***

tendances, il convient d'adopter, au niveau de l'Union, des règles claires pour préserver l'ouverture de l'internet et éviter un morcellement du marché unique dû aux mesures prises individuellement par les États membres.

connaissances, des idées et des informations, y compris dans les pays où l'accès aux médias indépendants est limité. Le cadre réglementaire existant vise à favoriser la capacité des utilisateurs finaux à accéder aux informations de leur choix et à les diffuser, ou à exécuter des applications ou des services de leur choix. Récemment, cependant, un rapport de l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) sur les pratiques de gestion du trafic publié en mai 2012 ainsi qu'une étude sur le fonctionnement du marché de l'accès à l'internet et de la fourniture de services internet du point de vue de l'utilisateur dans l'Union européenne, réalisée pour le compte de l'Agence exécutive pour la santé et les consommateurs et publiée en décembre 2012, ont montré que les pratiques de gestion du trafic qui bloquent ou ralentissent certaines applications ont une incidence sur un nombre significatif d'utilisateurs finaux. Compte tenu de ces tendances, il convient d'adopter, au niveau de l'Union, des règles claires pour préserver l'ouverture de l'internet et éviter un morcellement du marché unique dû aux mesures prises individuellement par les États membres.

Or. en

Amendement 238**Catherine Trautmann**

au nom du groupe S&D

Amelia Andersdotter

au nom du groupe Verts/ALE

Cornelia Ernst, Rina Ronja Kari

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**Pilar del Castillo Vera**

Marché unique européen des communications électroniques

COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD)

A7-0190/2014**Proposition de règlement****Considérant 49***Texte proposé par la Commission*

(49) *Les services et applications exigeant un niveau plus élevé de qualité de service garantie proposés par les fournisseurs de communications électroniques au public ou par les fournisseurs de contenus, d'applications ou de services font aussi l'objet d'une demande de la part des utilisateurs finaux. Il peut s'agir, notamment, de la radiodiffusion par IP (IP-TV), d'applications de vidéoconférence et de certaines applications dans le domaine de la santé. Par conséquent, les utilisateurs finaux devraient également être libres de conclure des contrats relatifs à la fourniture de services spécialisés d'un niveau de qualité de service élevé soit avec des fournisseurs de communications électroniques au public, soit avec des fournisseurs de contenus, d'applications ou de services.*

Amendement

(49) *Il devrait être possible de répondre à la demande de services et d'applications exigeant une qualité de service supérieure ou garantie venant des utilisateurs finaux. Il peut s'agir, notamment, de la radiodiffusion, d'applications de vidéoconférence et de certaines applications dans le domaine de la santé. Par conséquent, les utilisateurs finaux devraient également être libres de conclure des contrats relatifs à la fourniture de services spécialisés d'un niveau de qualité de service élevé avec des fournisseurs de services d'accès à l'internet, des fournisseurs de communications électroniques au public ou des fournisseurs de contenus, d'applications ou de services. Lorsque de tels contrats sont signés avec le fournisseur d'accès à l'internet, celui-ci devrait veiller à ce que le service de qualité supérieure ne nuise pas à la qualité de l'accès à l'internet. En outre, les mesures de gestion du trafic ne devraient pas opérer de discrimination entre des services et des applications concurrents.*

Or. en

AM\1024918FR.doc

PE529.689v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

26.3.2014

A7-0190/239

Amendement 239

Catherine Trautmann

au nom du groupe S&D

Amelia Andersdotter

au nom du groupe Verts/ALE

Cornelia Ernst, Rina Ronja Kari

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

Pilar del Castillo Vera

Marché unique européen des communications électroniques

COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD)

A7-0190/2014

Proposition de règlement

Considérant 50

Texte proposé par la Commission

(50) En outre, il existe une demande émanant des fournisseurs de contenus, d'applications ou de services en faveur de la fourniture de services de transmission reposant sur des paramètres de qualité souples, et notamment des niveaux de priorité inférieurs pour le trafic non urgent. Les fournisseurs de contenus, d'applications ou de services **doivent** pouvoir négocier ces paramètres souples de qualité de service avec les fournisseurs de communications électroniques au public pour fournir **des services spécialisés, et cette possibilité devrait être déterminante pour le développement de nouveaux services** tels que les communications de machine à machine (M2M). **Dans le même temps, les accords résultant de ces négociations devraient permettre aux fournisseurs de communications électroniques au public de mieux équilibrer le trafic et d'éviter la congestion des réseaux.** Par conséquent, les fournisseurs de contenus, d'applications et de services et les fournisseurs de communications électroniques au public

Amendement

(50) En outre, il existe une demande émanant des fournisseurs de contenus, d'applications ou de services en faveur de la fourniture de services de transmission reposant sur des paramètres de qualité souples, et notamment des niveaux de priorité inférieurs pour le trafic non urgent. Les fournisseurs de contenus, d'applications ou de services **devraient également** pouvoir négocier ces paramètres souples de qualité de service avec les fournisseurs de communications électroniques pour fournir **certains** services, tels que les communications de machine à machine (M2M). Par conséquent, les fournisseurs de contenus, d'applications et de services et les fournisseurs de communications électroniques devraient **rester** libres de conclure des accords de services spécialisés relatifs aux niveaux de qualité de service définis dès lors que ces accords ne portent pas atteinte à la qualité **du service** d'accès à l'internet.

AM\1024918FR.doc

PE529.689v01-00

devraient *être* libres de conclure des accords de services spécialisés relatifs aux niveaux de qualité de service définis dès lors que ces accords ne portent pas *substantiellement* atteinte à la qualité *générale des services* d'accès à l'internet.

Or. en

26.3.2014

A7-0190/240

Amendement 240

Catherine Trautmann

au nom du groupe S&D

Amelia Andersdotter

au nom du groupe Verts/ALE

Cornelia Ernst, Rina Ronja Kari

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

Pilar del Castillo Vera

Marché unique européen des communications électroniques

COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD)

A7-0190/2014

Proposition de règlement

Considérant 51

Texte proposé par la Commission

(51) Le rôle joué par les autorités réglementaires nationales est essentiel pour garantir que les utilisateurs finaux peuvent effectivement se prévaloir librement de l'accès à un internet ouvert. À cette fin, elles devraient être soumises à des obligations de contrôle et de présentation de rapports, et assurer le respect des règles par les fournisseurs de communications électroniques **au public** ainsi que la disponibilité de services d'accès à l'internet non discriminatoires de qualité élevée auxquels les services spécialisés ne portent pas atteinte. Lorsqu'elles évaluent les éventuelles atteintes d'ordre général des services d'accès à l'internet, les autorités réglementaires nationales devraient tenir compte de paramètres de qualité tels que la ponctualité et la fiabilité (latence, gigue, pertes de paquets), les niveaux et effets de la congestion dans le réseau, la différence entre les vitesses réelles et les vitesses annoncées, la performance des services d'accès à l'internet par rapport à celle des services **spécialisés** et la qualité telle qu'elle est perçue par les utilisateurs finaux.

Amendement

(51) Le rôle joué par les autorités réglementaires nationales est essentiel pour garantir que les utilisateurs finaux peuvent effectivement se prévaloir librement de l'accès à un internet ouvert. À cette fin, elles devraient être soumises à des obligations de contrôle et de présentation de rapports, et assurer le respect des règles par les fournisseurs de **services d'accès à l'internet, par d'autres fournisseurs de communications électroniques et par d'autres fournisseurs de services**, ainsi que la disponibilité de services d'accès à l'internet non discriminatoires de qualité élevée auxquels les services spécialisés ne portent pas atteinte. Lorsqu'elles évaluent les éventuelles atteintes d'ordre général des services d'accès à l'internet, les autorités réglementaires nationales devraient tenir compte de paramètres de qualité tels que la ponctualité et la fiabilité (latence, gigue, pertes de paquets), les niveaux et effets de la congestion dans le réseau, la différence entre les vitesses réelles et les vitesses annoncées, la performance des services d'accès à l'internet par rapport à celle des

AM\1024918FR.doc

PE529.689v01-00

Les autorités réglementaires nationales devraient être habilitées à imposer des exigences minimales en matière de qualité de service à tous les fournisseurs de communications électroniques **au public** ou à certains d'entre eux, si cela est nécessaire pour éviter toute atteinte/détérioration **générale** de la qualité des services d'accès à l'internet.

services **d'une qualité supérieure** et la qualité telle qu'elle est perçue par les utilisateurs finaux. Les autorités réglementaires nationales devraient **établir des procédures de plainte prévoyant des mécanismes de recours efficaces, simples et facilement accessibles pour les utilisateurs finaux** et être habilitées à imposer des exigences minimales en matière de qualité de service à tous les fournisseurs de **services d'accès à l'internet, aux autres fournisseurs de communications électroniques et aux autres fournisseurs de services** ou à certains d'entre eux, si cela est nécessaire pour éviter toute atteinte/détérioration de la qualité des services d'accès à l'internet.

Or. en

26.3.2014

A7-0190/241

Amendement 241

Catherine Trautmann

au nom du groupe S&D

Amelia Andersdotter

au nom du groupe Verts/ALE

Cornelia Ernst, Rina Ronja Kari

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

Pilar del Castillo Vera

Marché unique européen des communications électroniques

COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD)

A7-0190/2014

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 2 – point 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(12 bis) "neutralité du réseau", le principe selon lequel l'ensemble du trafic internet est traité de façon égale, sans discrimination, limitation ni interférence, indépendamment de l'expéditeur, du destinataire, du type, du contenu, de l'appareil, du service ou de l'application;

Or. en

Amendement 242**Catherine Trautmann**

au nom du groupe S&D

Amelia Andersdotter

au nom du groupe Verts/ALE

Cornelia Ernst, Rina Ronja Kari

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport**Pilar del Castillo Vera**

Marché unique européen des communications électroniques

COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD)

A7-0190/2014**Proposition de règlement****Article 2 – alinéa 2 – points 14 et 15***Texte proposé par la Commission*

(14) "service d'accès à l'internet", un service de communications électroniques accessible au public, qui fournit une connectivité à l'internet et, partant, une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux **connectés à l'internet, quelle que soit la technologie de réseau utilisée;**

(15) "service spécialisé", un service de communications électroniques **ou un service de la société de l'information qui fournit une capacité d'accès à des contenus, des applications ou des services spécifiques, ou à une combinaison de ces derniers, ou bien la capacité d'envoyer ou de recevoir des données à destination ou en provenance d'un nombre déterminé de parties ou points terminaux** et qui n'est pas commercialisé ou **largement utilisé** comme produit de substitution à un service d'accès à l'internet;

Amendement

(14) "service d'accès à l'internet", un service de communications électroniques accessible au public, qui fournit une connectivité à l'internet, **conformément au principe de neutralité de l'internet,** et, partant, une connectivité entre la quasi-totalité des points terminaux **de l'internet, quels que soient les technologies de réseau ou les équipements terminaux utilisés;**

(15) "service spécialisé", un service de communications électroniques **optimisé pour** des contenus, des applications ou des services spécifiques, ou une combinaison de ces derniers, **qui est fourni au travers de capacités logiquement distinctes, qui repose sur un contrôle strict des accès, qui propose des fonctionnalités nécessitant une qualité supérieure de bout en bout** et qui n'est pas commercialisé ou **utilisable** comme produit de substitution à un service d'accès à l'internet;

Or. en

AM\1024918FR.doc

PE529.689v01-00

FR

Unie dans la diversité

FR

26.3.2014

A7-0190/243

Amendement 243

Catherine Trautmann

au nom du groupe S&D

Amelia Andersdotter

au nom du groupe Verts/ALE

Cornelia Ernst, Rina Ronja Kari

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

Pilar del Castillo Vera

Marché unique européen des communications électroniques

COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD)

A7-0190/2014

Proposition de règlement

Article 23

Texte proposé par la Commission

Liberté de fournir et de se prévaloir des offres d'accès à un internet ouvert, et gestion raisonnable du trafic

1. Les utilisateurs finaux sont *libres* d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, d'exécuter les applications et d'utiliser les *services* de leur choix par l'intermédiaire de leur service d'accès à l'internet.

Les utilisateurs finaux sont libres de conclure des accords portant sur les débits et les volumes de données avec les fournisseurs de services d'accès à l'internet et, conformément aux accords de ce type sur les volumes de données, de se prévaloir de toute offre émanant de fournisseurs de contenus, d'applications et de services internet.

2. Les *utilisateurs finaux sont également libres de conclure un accord soit avec des*

Amendement

Liberté de fournir et de se prévaloir des offres d'accès à un internet ouvert, et gestion raisonnable du trafic

1. Les utilisateurs finaux sont *en droit* d'accéder aux informations et aux contenus et de les diffuser, d'exécuter *et de fournir* les applications et *les services et* d'utiliser les *terminaux* de leur choix, *quel que soit le lieu où se trouve l'utilisateur final ou le fournisseur, ou quels que soient le lieu, l'origine ou la destination du service, de l'information ou du contenu*, par l'intermédiaire de leur service d'accès à l'internet.

2. Les fournisseurs *d'accès à l'internet, les fournisseurs* de communications

AM\1024918FR.doc

PE529.689v01-00

fournisseurs de communications électroniques au public *soit avec des* fournisseurs de contenus, d'applications et de services *sur la fourniture de services spécialisés d'un niveau de qualité de service supérieur.*

électroniques au public *et les* fournisseurs de contenus, d'applications et de services *sont libres de proposer des services spécialisés aux utilisateurs finaux. Ces services ne sont proposés que si la capacité du réseau est suffisante pour les fournir en plus des services d'accès à l'internet et s'ils ne portent pas atteinte à la disponibilité ou à la qualité des services d'accès à l'internet. Les fournisseurs proposant un accès à l'internet aux utilisateurs finaux n'opèrent pas de discrimination entre des services ou des applications équivalents sur le plan fonctionnel.*

Afin de permettre la fourniture de services spécialisés aux utilisateurs finaux, les fournisseurs de contenus, d'applications et de services et les fournisseurs de communications électroniques au public sont libres de conclure des accords entre eux pour l'acheminement du trafic ou des volumes de données y afférents sous la forme de services spécialisés d'un niveau de qualité de service défini ou d'une capacité dédiée. La fourniture de ces services spécialisés ne porte pas atteinte d'une manière récurrente ou continue à la qualité générale des services d'accès à l'internet.

3. Le présent article s'applique sans préjudice des règles de l'Union ou de la législation nationale relative à la légalité des informations, contenus, applications ou services transmis.

4. L'exercice des libertés prévues aux paragraphes 1 et 2 est facilité par la fourniture d'informations complètes conformément à l'article 25, paragraphe 1, à l'article 26, paragraphe 2, et à l'article 27, paragraphes 1 et 2.

4. Les utilisateurs finaux reçoivent des informations complètes conformément à l'article 20, paragraphe 2, à l'article 21, paragraphe 3, et à l'article 21 bis de la directive 2002/22/CE, en ce compris des informations concernant les éventuelles mesures prises à des fins de gestion du trafic et susceptibles d'avoir une incidence sur l'accès aux informations, aux contenus, aux applications et aux services ainsi que sur leur diffusion, comme énoncé aux paragraphes 1 et 2 du présent

5. **Dans les limites des débits et des volumes de données définis par contrat, le cas échéant**, pour les services d'accès à l'internet, les fournisseurs de services d'accès à l'internet ne restreignent pas les libertés prévues au paragraphe 1 en bloquant, en ralentissant, en dégradant ou en traitant de manière discriminatoire des contenus, des applications ou des services spécifiques ou certaines catégories précises de contenus, d'applications ou de services, sauf s'il s'avère nécessaire d'appliquer des mesures de gestion **raisonnable** du trafic. Les mesures de gestion **raisonnable** du trafic sont transparentes, non discriminatoires, proportionnés et nécessaires pour:

a) mettre en œuvre **une disposition législative ou** une décision de justice **ou prévenir ou lutter contre les infractions graves**;

b) préserver l'intégrité et la sûreté du réseau, des services fournis par l'intermédiaire de ce réseau et des terminaux des utilisateurs finaux;

c) **prévenir la transmission de communications non sollicitées aux utilisateurs finaux qui ont donné leur accord préalable à ces mesures restrictives**;

d) **réduire au minimum** les effets d'une congestion temporaire **ou** exceptionnelle du réseau pour autant que les types de trafic équivalents fassent l'objet d'un traitement identique.

Les mesures de gestion **raisonnable** du trafic impliquent uniquement le traitement de données qui est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs fixés dans le présent paragraphe.

article.

5. **Les fournisseurs de services d'accès à l'internet et les utilisateurs finaux peuvent convenir de limites applicables aux** débits et **aux** volumes de données pour les services d'accès à l'internet. Les fournisseurs de services d'accès à l'internet ne restreignent pas les libertés prévues au paragraphe 1 en bloquant, en ralentissant, **en modifiant**, en dégradant ou en traitant de manière discriminatoire des contenus, des applications ou des services spécifiques ou certaines catégories précises de contenus, d'applications ou de services, sauf s'il s'avère nécessaire d'appliquer des mesures de gestion du trafic. Les mesures de gestion du trafic sont transparentes, non discriminatoires, proportionnées et nécessaires pour:

a) mettre en œuvre une décision de justice;

b) préserver l'intégrité et la sûreté du réseau, des services fournis par l'intermédiaire de ce réseau et des terminaux des utilisateurs finaux;

d) **prévenir ou atténuer** les effets d'une congestion temporaire **et** exceptionnelle du réseau pour autant que les types de trafic équivalents fassent l'objet d'un traitement identique.

Les mesures de gestion du trafic **ne sont pas maintenues plus longtemps que nécessaire**.

Sans préjudice de la directive 95/46/CE, les mesures de gestion du trafic impliquent uniquement le traitement de

données à *caractère personnel* qui est nécessaire et proportionné à la réalisation des objectifs fixés dans le présent paragraphe, *et sont également soumises à la directive 2002/58/CE, notamment en ce qui concerne la confidentialité des communications.*

Les fournisseurs de services d'accès à l'internet mettent en place des procédures appropriées, claires, ouvertes et efficaces destinées à traiter les plaintes pour infraction au présent article. Ces procédures sont sans préjudice du droit des utilisateurs finaux de saisir l'autorité réglementaire nationale.

Or. en

26.3.2014

A7-0190/244

Amendement 244

Catherine Trautmann

au nom du groupe S&D

Amelia Andersdotter

au nom du groupe Verts/ALE

Cornelia Ernst, Rina Ronja Kari

au nom du groupe GUE/NGL

Rapport

Pilar del Castillo Vera

Marché unique européen des communications électroniques

COM(2013)0627 – C7-0267/2013 – 2013/0309(COD)

A7-0190/2014

Proposition de règlement

Article 24

Texte proposé par la Commission

Amendement

Mesures de sauvegarde en matière de qualité de service

Mesures de sauvegarde en matière de qualité de service

1. Les autorités réglementaires nationales surveillent étroitement **et garantissent la capacité effective des utilisateurs finaux à exercer les libertés prévues à l'article 23, paragraphes 1 et 2, le respect des dispositions de l'article 23, paragraphe 5, et le maintien de la disponibilité de services d'accès à l'internet non discriminatoires à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état des technologies et qui ne soient pas altérés par des services spécialisés**. Elles observent également, en coopération avec les autres autorités nationales compétentes, les effets **des services spécialisés** sur la diversité culturelle et l'innovation. Elles **font rapport** tous les ans **à la Commission et à l'ORECE** sur la surveillance qu'elles exercent et sur leurs constatations.

1. **Lors de l'exercice des compétences qui leur sont conférées en vertu de l'article 30 bis en ce qui concerne l'article 23**, les autorités réglementaires nationales surveillent étroitement **le respect de l'article 23, paragraphe 5, et le maintien de la disponibilité de services d'accès à l'internet non discriminatoires à des niveaux de qualité qui correspondent à l'état des technologies**. Elles observent également, en coopération avec les autres autorités nationales compétentes, les effets sur la diversité culturelle et l'innovation. Elles **publient** tous les ans **des rapports** sur la surveillance qu'elles exercent et sur leurs constatations **et remettent ces rapports à la Commission et à l'ORECE**.

2. Afin de prévenir toute atteinte **générale** à la qualité de service pour les services d'accès à l'internet ou de préserver la capacité des utilisateurs finaux d'accéder

2. Afin de prévenir toute atteinte à la qualité de service pour les services d'accès à l'internet ou de préserver la capacité des utilisateurs finaux d'accéder aux contenus

AM\1024918FR.doc

PE529.689v01-00

aux contenus ou aux informations et de les diffuser ou d'exécuter les applications **ou** les services de leur choix, les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d'imposer des exigences minimales de qualité de service aux fournisseurs de communications électroniques au public.

Les autorités réglementaires nationales fournissent à la Commission, en temps utile avant d'imposer ces exigences, une synthèse des raisons sur lesquelles se fonde leur intervention, des exigences envisagées et de la démarche proposée. Ces informations sont également mises à la disposition de l'ORECE. Après avoir examiné ces informations, la Commission peut émettre des observations ou faire des recommandations, en particulier pour garantir que les exigences envisagées ne font pas obstacle au fonctionnement du marché intérieur. Les exigences envisagées ne sont pas adoptées pendant une période de deux mois à compter de la réception d'informations complètes par la Commission, sauf si la Commission et l'autorité réglementaire nationale en conviennent différemment, si la Commission a informé l'autorité réglementaire nationale d'une réduction de la période d'examen ou si la Commission a émis des observations ou formulé des recommandations. Les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des observations ou recommandations de la Commission et communiquent les exigences adoptées à la Commission et à l'ORECE.

3. La Commission **peut adopter des actes d'exécution** fixant des conditions uniformes pour la mise en œuvre des obligations incombant aux autorités nationales compétentes en vertu du présent article. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 33, paragraphe 2.**

ou aux informations et de les diffuser ou d'exécuter les applications, les services **ou les logiciels** de leur choix, les autorités réglementaires nationales ont le pouvoir d'imposer des exigences minimales de qualité de service **et, le cas échéant, d'autres paramètres de qualité de service qu'elles auront définis** aux fournisseurs de communications électroniques au public.

Les autorités réglementaires nationales fournissent à la Commission, en temps utile avant d'imposer ces exigences, une synthèse des raisons sur lesquelles se fonde leur intervention, des exigences envisagées et de la démarche proposée. Ces informations sont également mises à la disposition de l'ORECE. Après avoir examiné ces informations, la Commission peut émettre des observations ou faire des recommandations, en particulier pour garantir que les exigences envisagées ne font pas obstacle au fonctionnement du marché intérieur. Les exigences envisagées ne sont pas adoptées pendant une période de deux mois à compter de la réception d'informations complètes par la Commission, sauf si la Commission et l'autorité réglementaire nationale en conviennent différemment, si la Commission a informé l'autorité réglementaire nationale d'une réduction de la période d'examen ou si la Commission a émis des observations ou formulé des recommandations. Les autorités réglementaires nationales tiennent le plus grand compte des observations ou recommandations de la Commission et communiquent les exigences adoptées à la Commission et à l'ORECE.

3. **Au plus tard six mois à compter de l'adoption du présent règlement, l'ORECE établit, après consultation des parties prenantes et en étroite coopération avec la Commission, des orientations générales** fixant des conditions uniformes pour la mise en œuvre des obligations incombant aux autorités nationales

compétentes en vertu du présent article,
*notamment en ce qui concerne
l'application de mesures de gestion du
trafic et le contrôle de la conformité.*

Or. en